Jean-Baptiste André Godin à Louis Oudin-Leclère, 3 mai 1862

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

Informations sur le document source

CoteFG 15 (6)
Collation2 p. (299r, 300v)
Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit
Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Louis Oudin-Leclère, 3 mai 1862, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 04/11/2025 sur la plate-forme EMAN : https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/42018

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)
DroitsFamilistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·eGodin, Jean-Baptiste André (1817-1888)
Date de rédaction3 mai 1862
Lieu de rédactionGuise (Aisne)
DestinataireOudin-Leclère, Louis (1803-1885)
Lieu de destinationVervins (Aisne)

Description

RésuméSur le litige commercial opposant Godin à Pinart et Cie sur la qualité de fonte livrée à Vadencourt. Godin s'étonne que le jugement du tribunal ne corresponde pas à la demande des deux parties. Godin conteste qu'il doive payer la totalité de la fonte livrée, alors qu'une partie seulement était de bonne qualité, ce qu'une expertise pourrait reconnaître. Godin demande à Oudin-Leclère d'interjeter appel du jugement à moins que le code lui donne tort d'avoir abandonné la mauvaise fonte à Vadencourt.

Mots-clés

Aliments, Fonderies et manufactures "Godin", Fonte, Procédure (droit), Transport de marchandises
Personnes citéesPinart et Cie
Lieux citésVadencourt (Aisne)
Notice créée par Équipe du projet FamiliLettres Notice créée le 14/09/2022
Dernière modification le 26/04/2023

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Famililettres/items/show/42018?context=pdf

291
382 397

Guise le 3 mai 1862

Monsieur Oudin-Lecerf Ainé
à Vervins.

Je suis d'autant plus surpris du jugement dont vous m'avez envoyé copie qui ne me paraît entaché dans le système de bien ni de haute des parties mes adversaires ont pas si je me rappelle bien repoussé en aucune façon la partie des fontes à vadenouvrit. il m'ont au contraire fait le reproche d'avoir mal fait le triage de celles que j'ai saisies comme étant de mauvaise qualité parce que disaient ils il aurait fallu casser les lingots pour s'assurer de leur qualité et que je ne savais pas fait et ils demandaient la partie comme moi

Savocat de mes adversaires est appuyé à la vérité dans ses conclusions sur deux ou trois articles du code, Serais-ce sur cela que le tribunal s'appuierait pour dire que ayant pris livraison d'une partie du bateau j'ai implicitement pris livraison du tout malgré l'avis contraire que j'en avais donné à la maison Chenart je vous serais obligé de me dire quels sont ces articles invoqués par mes adversaires. la question est elle ici de leur demande 3 pièces de vin à un producteur qui vous expédie ces trois pièces mais qui ne se trouve à l'arrivée que 2 pièces de vin et une pièce remplie d'eau sera-t-on tenu de lui payer la pièce d'eau comme du vin si on a pris livraison des deux pièces de vin et seulement refusé la pièce d'eau moi j'avais acheté de la bonne fonte on m'a expédié de la bonne et de la mauvaise j'ai refusé la mauvaise et j'ai pris la bonne

Monsieur Oudin Lecerf ainé à Vervins

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Famililettres/items/show/42018?context=pdf

Le point important de ce jugement est qu'il m'obligerait à prendre une mauvaise marchandise avec laquelle je ferais de mauvais produits cela est pire que la perte pécuniaire et je ne peux accepter ce jugement quantant qu'il serait sans appel fondé ce qui me paraît contraire à toute équité commerciale et par conséquent impossible

que cette doctrine s'applique aux quelques fontes que j'ai à faire faute de comprendre les motifs qui en sont causes je le conçois mais cela a besoin d'explication pour moi au sujet de celles qui sont restées à Vadencourt

comment aussi le tribunal a-t-il pu ~~aussi~~ statuer sur les dommages et intérêts quand une expertise est ordonnée et qu'il pourra arriver que les fontes soient déclarées mauvaises alors la maison Génart ne m'aurait pas livré et me devrait 20 francs par tonne, si l'on ne peut pas annuler les conventions

il me paraît donc indispensable d'interjetter appel de ce jugement à moins que le cas ne me mette en défaut pour les fontes que j'ai laissées pour compte à Vadencourt, je n'ai jamais compris que la maison Génart m'eut défendu de séparer les bonnes fontes des mauvaises

veuillez me faire vos réflexions et pour que je puisse donner des instructions à mon avoué en appel je vous serai obligé de me renvoyer toutes les pièces

veuillez agréer l'assurance de ma parfaite considération

Godin